

ARRÊTÉ

Prescrivant le numérotage

Rue de Nore

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

CONSIDERANT que le numérotage en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 – Il est prescrit la numérotation suivante sur la voie dénommée Rue de Nore,

Section - N° cadastral	N° de l'entrée
AY 284	5
AY 439	6
AY 61	7
AY 288	8
AY 62	9
AY 339	10
AY 300	15
AY 353	20
AY 347	21
AY 346	21bis
AY 354	22

AY 72	23
AY 348	24
AY 308	25
AY 310	27
AY 312	28
AY 79	29
AY 82	31
AY 208	33
AY 209	35
AY 35	37
AY 316	38
AY 34	39
AY 374	40
AY 227	42
AY 225	46
AY 30	47
AY 29	49
AY 229	50
AY 28	51
AY 89	52
AY 404	53
AY 90	54
AY 402	55
AY 91	56
AY 360	58
AY 361	58bis

AY 94	60
AY 93	62
AY 97	64
AY 98	66
AY 99	68
AY 375	70
AY 281	72

Article 2 – Le numérotage comporte, pour la Rue de Nore, une série de numéros selon une affectation au système de numérotation classique, à raison d'un numéro par entrée principale.

Article 3 – La série des numéros de la voie régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de la rue. Son côté droit est déterminé par l'Avenue Sancta Maria, peu avant le lieu-dit La Fargue.

Article 4 – Le numérotage sera exécuté par l'apposition, *sur la façade de chaque bâtiment au-dessus de la porte principale, ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci, ou bien sur un mur de clôture ou sur la boîte aux lettres au niveau d'une entrée de la propriété en bordure de la voie publique Rue de Nore*, d'une plaque émaillée, de 10 cm de haut et de 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 5 – La fourniture des plaques normalisées est pour la première fois à la charge de la Commune. Elles seront distribuées par un agent et leur pose est obligatoire et à la charge du propriétaire.

Article 6 – Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge du propriétaire.

Article 7 – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue depuis la voie publique. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

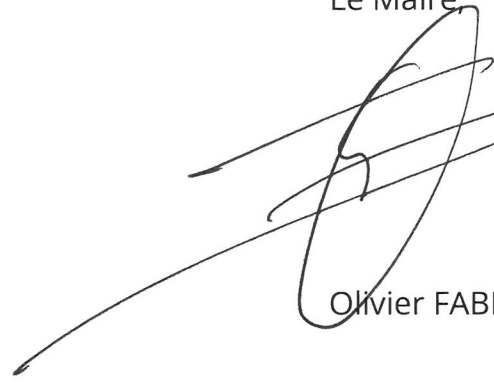
Article 8 – Aucun autre numérotage que celui prévu au présent règlement n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet et notifié aux intéressés.

MAZAMET, le 26 OCT. 2022

Le Maire



Olivier FABRE